

△
(N° 285.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1842.

AMENDEMENT

A LA LOI SUR LES DISTILLERIES.

ART. 1, § 5.

La condition du vide ne sera pas exigée quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition.

L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentin, dont l'orifice inférieur doit être à découvert, ou lorsque la matière à distiller a acquis une température d'au moins 80 degrés.

J.-J. DE LEHAYE.
